

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N^{os} 1509764, 1601092, 1603562

M. Samuel MAYOL

M. Thierry Ablard
Rapporteur

Mme Sophie Roussier
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2016

Lecture du 2 novembre 2016

36-09-01 C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 novembre 2015, le 19 mai 2016, le 21 août 2016 et le 6 septembre 2016, M. Mayol, représenté par Me Giovando demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté non daté n° 15 386 900 057, par lequel le président de l'université Paris 13, agissant au nom de l'Etat, l'a suspendu à titre conservatoire de ses fonctions d'enseignant-chercheur et des activités qui y sont attachées, pour une durée de quatre mois et lui a interdit d'accéder aux enceintes et locaux de l'université pour une durée de trente jours ;

2°) de mettre à la charge de l'université Paris 13 une somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence en ce qu'il le suspend de ses fonctions de directeur de l'IUT ;
- la décision d'interdiction d'accès aux locaux est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, sans qu'il soit mis en mesure de consulter son dossier ou de présenter des observations écrites et orales en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;
- à tout le moins, ils n'ont pas un caractère suffisant de vraisemblance ;
- en se fondant sur des faits non établis ou dépourvus de vraisemblance suffisante, le président de l'université Paris 13 a commis une erreur de droit dans l'application de l'article L. 951-4 du code de l'éducation et une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'interdiction d'accès aux locaux contenue dans l'arrêté litigieux est entachée d'erreur de droit, de fait, et d'appréciation en l'absence de risque établi de désordre, tel qu'exigé par l'article R. 712-8 du code de l'éducation ;

- en retenant que sa présence nuisait à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les investigations en cours, le président de l'université Paris 13 a commis une erreur de fait, ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation du caractère établi du désordre et une erreur de droit tiré de la violation du champ d'application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation ;

- la durée de la suspension de quatre mois est disproportionnée et entachée d'une erreur de droit dans l'application des articles L. 951-4 et R. 712-8 du code de l'éducation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 mars 2016, le 28 avril 2016 et le 17 juin 2016, le président de l'université Paris 13 agissant au nom de l'Etat, représenté par Mes Vital-Durand et Rollin conclut au rejet de la requête, et demande au tribunal de mettre à la charge de M. Mayol la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un courrier du 2 septembre 2016, les parties ont été informées, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées par M. Mayol, faute de demande préalable liant le contentieux.

Par ordonnance du 18 février 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 mars 2016.

Par ordonnance du 3 mai 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 20 mai 2016.

Par ordonnance du 23 mai 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 17 juin 2016.

Par ordonnance du 18 juillet 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 5 août 2016.

Par ordonnance du 5 août 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 22 août 2016.

Par ordonnance du 22 août 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 7 septembre 2016.

Par une ordonnance du 7 septembre 2016, l'instruction a été rouverte.

II. Par une requête, enregistrée le 11 février 2016, M. Mayol, représenté par Me Giovando demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté en date du 9 décembre 2015 par lequel le président de l'Université Paris 13 a prolongé la mesure d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 prononcée à son encontre jusqu'à la fin de la suspension à titre provisoire de ses fonctions, soit le 12 mars 2016 ;

2^o) de mettre à la charge de l'université Paris 13 une somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir ;
- il est victime d'une discrimination ;
- la motivation de l'arrêté attaqué est « caduque » ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 mars 2016 et le 28 avril 2016, le président de l'université Paris 13 agissant au nom de l'Etat, représenté par Mes Vital-Durand et Rollin conclut au rejet de la requête, et demande au tribunal de mettre à la charge M. Mayol la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 février 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 mars 2016.

Par ordonnance du 24 mars 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 2 mai 2016.

Par ordonnance du 2 mai 2016, l'instruction a été rouverte.

Par ordonnance du 18 juillet 2016, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 5 août 2016.

III. Par une requête, enregistrée le 11 mai 2016, M. Mayol, représenté par Me Giovando demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté en date du 10 mars 2016 par lequel le président de l'Université Paris 13 a prolongé la mesure d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 prononcée à son encontre jusqu'à la fin de la suspension à titre provisoire de ses fonctions, soit le 12 novembre 2016 ;

2^o) de mettre à la charge de l'université Paris 13 une somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 juillet 2016.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ablard, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Roussier, rapporteur public.

1. Considérant que, par un arrêté non daté notifié le 12 novembre 2015, le président de l'Université Paris 13, agissant au nom de l'Etat sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, a suspendu M. Mayol de ses fonctions d'enseignant-chercheur et de directeur de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Saint-Denis jusqu'au 12 mars 2016, aux motifs qu'il aurait déposé un nombre significatif d'objets culturels dans un local de l'université, que certains agents de l'IUT auraient, avec son accord, bénéficié de congés indus, comptabilisés de manière parallèle en dehors du logiciel de gestion habituel, qu'il serait susceptible d'avoir pris un intérêt dans la mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association Formation Grande Distribution, gestionnaire du CFA Codis, ladite convention étant exécutée alors qu'elle n'avait pas été préalablement approuvée par le président de l'université, que l'ensemble de ces faits, contraires aux principes de neutralité et de probité, sont de nature à justifier des mesures disciplinaires et éventuellement des mesures pénales, que l'IUT de Saint-Denis est ainsi victime de différentes affaires dont il résulte un climat conflictuel et de suspicion généralisée, affectant l'ordre et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement universitaire, que la suspension et l'éloignement de M. Mayol sont de nature à favoriser la manifestation de la vérité ainsi que le bon déroulement d'investigations et de procédures en cours et à venir, et que la suspension de l'intéressé lui permettra de préparer sa défense ; que, par la même décision, le président de l'Université Paris 13 a interdit à M. Mayol d'accéder à l'enceinte et aux locaux de l'université pour une durée de trente jours ; que le président de l'université Paris 13 a engagé le 12 novembre 2015 des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Mayol en se fondant sur les griefs mentionnés dans son arrêté de suspension et en reprochant en outre à M. Mayol d'avoir cumulé sans autorisation ses fonctions d'enseignant-chercheur avec celles de professeur associé à l'ICD Paris – Groupe IGS, organisme en lien avec le CFA Codis ; que, par un deuxième arrêté du 9 décembre 2015, le président de l'université Paris 13 a prolongé la mesure d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 prononcée à l'encontre de M. Mayol jusqu'à la fin de la suspension à titre provisoire de ses fonctions, soit le 12 mars 2016 ; que, par une décision du 12 janvier 2016, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a fait droit à la demande présentée le 7 décembre 2015 par M. Mayol et renvoyé les poursuites disciplinaires engagées contre lui devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux ; que, par un troisième arrêté du 10 mars 2016, le président de l'université Paris 13 a prolongé la mesure d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 prononcée à l'encontre de M. Mayol jusqu'à la fin de la suspension à titre provisoire de ses fonctions, soit le 12 novembre 2016 ; que, par une décision du 29 juin 2016, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux a prononcé la relaxe de M. Mayol, aux motifs que l'action

disciplinaire engagée par le président de l'université Paris 13 sur le fondement du cumul d'activités sans autorisation préalable est prescrite et que les autres faits reprochés à M. Mayol ne sont pas établis ; que M. Mayol demande l'annulation des trois arrêtés susmentionnés du président de l'université Paris 13 ;

2. Considérant que les requêtes n° 1509764, 1601092 et 1603562, présentées par M. Mayol, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la suspension de M. Mayol :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 951-4 du code de l'éducation : « *Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement.* » ; que ces dispositions, qui trouvent à s'appliquer dès lors que les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, ont pour effet d'attribuer à l'autorité dont relève l'intéressé par l'exercice de ses fonctions le pouvoir de le suspendre à titre conservatoire, pour une durée qui ne saurait excéder une année cumulée au titre des mêmes faits, indépendamment de la procédure disciplinaire susceptible d'être engagée à son encontre par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; qu'il en résulte que le renouvellement d'une mesure de suspension de fonctions d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur ne peut lui-même légalement intervenir, à raison des mêmes faits que ceux sur lesquels s'est fondée la mesure initiale, que si la durée totale pendant laquelle ce membre est écarté du service n'excède pas un an ;

4. Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le président de l'université Paris 13 reproche en premier lieu à M. Mayol d'avoir déposé le 6 octobre 2015 un nombre significatif de tapis de prière dans un local de l'université alors occupé par l'association L'Ouverture ; que, toutefois, si l'université Paris 13 verse aux débats des captures d'écran de son système de vidéosurveillance sur lesquelles apparaissent M. Mayol dans un couloir de l'université, le jour des faits à 9 h 13, porteur d'un sac de courses, lequel n'est plus en possession de l'intéressé à 9 h 15, cette seule circonstance ne permet pas de regarder les faits imputés à l'intéressé comme présentant un caractère suffisant de vraisemblance ; que si l'université Paris 13 fait en outre valoir que les photographies prises le 24 juillet 2015 à l'intérieur du local démontrent que les tapis de prière découverts le 14 octobre 2015 ne s'y trouvaient alors pas, cette circonstance ne permet pas d'établir que M. Mayol les aurait dissimulés le 6 octobre 2015 dans ledit local ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'aucune intrusion n'aurait eu lieu dans ce local entre le 24 juillet 2015 et le 6 octobre suivant ; que, par suite, c'est à tort que l'université Paris 13 s'est fondée sur ce premier grief pour prendre la mesure de suspension litigieuse ;

5. Considérant que le président de l'université Paris 13 s'est en deuxième lieu fondé sur la circonstance que certains agents de l'IUT auraient, avec l'accord de M. Mayol, bénéficié de congés indus, comptabilisés de manière parallèle en dehors du logiciel de gestion habituel ; qu'à cet égard, si l'université Paris 13 produit trois attestations établies en octobre et novembre 2015 par des membres du personnel faisant état de la volonté de M. Mayol d'accorder des congés

supplémentaires aux personnels BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé), ces seules déclarations ne permettent pas de regarder les faits imputés à l'intéressé comme présentant un caractère suffisant de vraisemblance ; qu'en outre, la production par l'université Paris 13 de tableaux Excel intitulés « Etat des congés exceptionnels » comportant le nom d'agents titulaires et contractuels de l'université, ne permettent pas d'établir que M. Mayol aurait été, directement ou indirectement, à l'origine de l'octroi de congés supplémentaires indus aux personnels concernés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Mayol aurait tenté d'obtenir la destruction de ces fichiers informatiques afin d'échapper aux poursuites engagées à son encontre ; qu'enfin, le requérant produit cinq attestations établies en novembre 2015 par des personnels de l'université indiquant qu'ils n'ont jamais eu connaissance de tels congés supplémentaires ; que, par suite, c'est à tort que l'université Paris 13 s'est fondée sur ce deuxième grief pour prendre la mesure de suspension litigieuse ;

6. Considérant que le président de l'université Paris 13 s'est en troisième lieu fondé sur la circonstance que M. Mayol serait susceptible d'avoir pris un intérêt dans la mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association Formation Grande Distribution, gestionnaire du CFA Codis, ladite convention étant exécutée alors qu'elle n'avait pas été préalablement approuvée ; que, toutefois, d'une part, la circonstance que l'épouse du requérant occupe les fonctions de responsable de formation au sein du groupe IGS – CFA Codis n'est pas à elle seule de nature à laisser présumer l'existence d'un conflit d'intérêts ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que la convention dont s'agit, élaborée au terme d'une procédure régulière, n'a pas été signée par le président de l'université Paris 13 et n'a dès lors pas été exécutée ; que, par suite, c'est à tort que l'université Paris 13 s'est fondée sur ce troisième grief pour prendre la mesure de suspension litigieuse ;

7. Considérant que le président de l'université Paris 13 s'est en dernier lieu fondé sur la circonstance que M. Mayol aurait cumulé sans autorisation ses fonctions d'enseignant-chercheur avec celles de professeur associé à l'ICD Paris – Groupe IGS, organisme en lien avec le CFA Codis ; que, toutefois, à les supposer même établis, ces faits ne présentent en tout état de cause pas un caractère de gravité tel qu'ils justifient une mesure de suspension ; que, par suite, c'est à tort que l'université Paris 13 s'est fondée sur ce dernier grief pour prendre la mesure de suspension litigieuse ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Mayol est fondé à soutenir que la suspension provisoire de ses fonctions depuis le 12 novembre 2015, résultant des arrêtés attaqués, est illégale ;

En ce qui concerne l'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-8 du code de l'éducation : « *En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable désignée à cet article en informe immédiatement le recteur chancelier. Dans les cas mentionnés au premier alinéa : 1° La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la*

décision définitive de la juridiction saisie » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à toute personne doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

10. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 8 du présent jugement que l'interdiction faite à M. Mayol d'accéder aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 n'est pas justifiée par un risque établi de désordre ; que, d'autre part, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président de l'université Paris 13 ne disposait pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ; que, par suite, M. Mayol est fondé à soutenir que l'interdiction qui lui a été faite d'accéder aux enceintes et locaux de l'université Paris 13 depuis le 12 novembre 2015, résultant des arrêtés attaqués, est illégale ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que M. Mayol est fondé à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'une illégalité justifiant leur annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que M. Mayol, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à l'université Paris 13 la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, par application des mêmes dispositions, il y a lieu de condamner l'université Paris 13 à verser une somme de 1500 euros à M. Mayol au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté non daté n° 15 386 900 057 du président de l'université Paris 13, ainsi que ses arrêtés du 9 décembre 2015 et du 10 mars 2016 sont annulés.

Article 2 : L'université Paris 13 versera une somme de 1500 (mille cinq cents) euros à M. Mayol au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'université Paris 13 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Samuel Mayol et à l'université Paris 13.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
M. Ablard, premier conseiller,
M. Iss, conseiller.

Lu en audience publique le 2 novembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

T. Ablard

La présidente,

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

E. Fraise

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.